



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFÈTE DE LA VIENNE**

**ARRETE N° 2017\_DDT\_SEB\_582**

**Direction Départementale des Territoires  
de la Vienne**

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappes dans l'ensemble du bassin de la Dive du Nord dans le département de la Vienne (Coupure d'été).

La préfète de la Vienne,  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental 2017\_DDT\_n°223 en date du 30 mars 2017 définissant les plans d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 3 avril au 30 octobre 2017 pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres ;

**Considérant** que les débits mesurés à l'indicateur de Pouançay le 19 juin 2017 (0,40 m<sup>3</sup>/s) et le 20 juin 2017 (0,37 m<sup>3</sup>/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitations temporaires des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Dive du Nord en application de l'arrêté interdépartemental sus-visé en date du 30 mars 2017,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1:**

Les dispositions de coupure d'été pour le bassin de la Dive du Nord sont les suivantes pour les **prélèvements à usage agricole :**

Pour les prélèvements en rivière et en nappe libre du supratoarcien :

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en RIVIERE ET EN NAPPE LIBRE DU SUPRATOARCIEN dans le bassin de la Dive du Nord	Pouançay	Coupure d'été	Interdiction des prélèvements à compter du 23 juin 2017

Pour les prélèvements en nappe captive:

Sous-bassins	Indicateurs de rattachement	Alerte ou Coupure	Mesure à respecter
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 1	PAS DE MESURES DE RESTRICTION	
Prélèvements à usage agricole en NAPPE dans le bassin De la Dive du Nord	Cuhon 2	Alerte Renforcée d'été	Limitation des prélèvements au VHR 50 % à compter du 19 juin 2017

#### **ARTICLE 2 :**

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités et doivent respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse définies dans leurs arrêtés préfectoraux. Ces mesures sont déclenchées pour les stations de contrôle en alerte et en coupure citées à l'article 1.

#### **ARTICLE 3:**

**Ces dispositions sont applicables à partir de 8 h 00, aux dates indiquées dans le tableau des restrictions en vigueur figurant dans l'article 1.**

#### **ARTICLE 4 :**

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 30 octobre 2017 à 24h, date de fin de gestion telle que prévue par l'arrêté préfectoral du 30 mars précité.

#### **ARTICLE 5 :**

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe).

#### **ARTICLE 6**

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

**ARTICLE 7:**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois suivant la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :**

Un communiqué de presse sera adressé par les soins du préfet à deux journaux du département. Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

**ARTICLE 9 :**


Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,  
Le sous-préfet de Châtelleraut,  
Le sous-préfet de Montmorillon,  
Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,  
Le Directeur Départemental de la Police Nationale de la Vienne,  
Le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Vienne,  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité,  
Le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera affiché en mairie par les maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

**Fait à Poitiers, le 22 juin 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,**

  
La chef du service  
Eau et Biodiversité  
**Morgan PRIOL**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ANNEXE**

**ARRETE 2017\_DDT\_SEB\_N° 582**

**Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière et en nappe libre du supratocrien :**

**Pouançay**

ANGLIERS  
ARCAY  
BERRIE  
BOURNAND  
CURCAY SUR DIVE  
LES TROIS MOUTIERS  
MORTON  
OUZILLY VIGNOLLES  
RASLAY  
SAINT JEAN DE SAUVES  
TERNAY  
CRAON  
LA GRIMAUDIERE  
MASSOGNES  
MONCONTOUR  
SAINT LAON  
VERRUE

**Cuhon 2**

AMBERRE  
ARCAY  
BASSES  
BOURNAND  
CHERVES  
CHOUPPES  
CUHON  
CURCAY-SUR-DIVE  
GUESNES  
LES TROIS-MOUTIERS  
LOUDUN  
MAISONNEUVE  
MASSOGNES  
MAZEUIL  
MESSEME  
MONCONTOUR  
SAINT-JEAN-DE-SAUVES  
SAIRES  
SAMMARCOLLES  
VERRUE  
VEZIERES  
VOUZAILLES



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction Départementale  
des Territoires de la Vienne**  
Service Eau et biodiversité

**Mesdames et Messieurs les maires**

**En communication à Messieurs  
les Sous-Préfets de Châtelleraut et de  
Montmorillon**

Poitiers, le **22 JUIN 2017**

**Objet : Irrigation dans le bassin de la Dive du Nord**

**communes listées en annexe,  
(COUPURE D'ÉTÉ)**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral 2017 DDT\_SEB\_N° 582 ; l'article 1 précise les dispositions de coupure d'été dans le bassin de la Dive du Nord en fonction de l'indicateur de gestion de chaque prélèvement.

**Ces mesures seront applicables à partir de 8 h 00 le 23 juin 2017 jusqu'au 30 octobre 2017- 24 h.**

Je vous demande de bien vouloir me faire retour du présent courrier qui servira de certificat d'affichage.

La chef du service  
Eau et Biodiversité

  
**Morgan PRIOL**

**Le Maire de la Commune de : \_\_\_\_\_**  
**certifie que l'arrêté susvisé**  
**a été affiché le : \_\_\_\_\_**  
**Le MAIRE,**